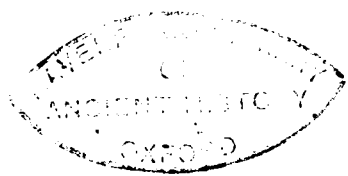


EXPLICATION HISTORIQUE
DES INSTITUTS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN

I

HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION

17



OUVRAGES DE M. ORTOLAN.

- Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien**, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, précédée de l'**Histoire de la législation romaine**, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une **Généralisation du Droit romain**, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts. Huitième édition, revue et augmentée, 3 vol. in-8. 22 fr. 50
- Cours public d'histoire du Droit constitutionnel**, anciennes constitutions des peuples de l'Europe. 1 vol. in-8 (*épuisé*).
- Le Ministère public en France**, Traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif, par MM. ORTOLAN et LEDEAU. 2 vol. in-8. 12 fr. »
- Cours de législation pénale comparée** :
Introduction philosophique, 1 vol. in-8 (*épuisé*).
Introduction historique, 1 vol. in-8 (*épuisé*).
- Éléments de droit pénal** : Pénalité, Juridictions, Procédure; troisième édition, revue et augmentée, 2 vol. in-8. 15 fr. »
- Résumé des éléments du droit pénal**, 1 vol. in-8. 10 fr. »
- De la Souveraineté du peuple**, et des principes du gouvernement républicain moderne, brochure in-8 (*épuisée*).
- Les Enfantsines**, Moralités, 1 vol. in-12, format Charpentier, deuxième édition, augmentée; chez H. Plon, éditeur. 3 fr. »

Des moyens d'acquérir le domaine international, ou Propriété d'État entre les nations, d'après le droit des gens public; et **De l'équilibre politique**, par EUGÈNE ORTOLAN, docteur en droit, Rédacteur au ministère des affaires étrangères; gr. in-8. 3 fr. »

SOUS PRESSE :

Médecine légale, par le Dr LEGRAND DU SAULLE, lauréat de l'Institut et de l'Académie de médecine, médecin de Bicêtre, expert près les tribunaux, etc., et M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris; suivi d'un **Précis de chimie légale**, par le Dr A. NAQUEZ, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris.

AVIS SUR CETTE ÉDITION.

Cet ouvrage, publié pour la première fois en 1827, a été conçu et écrit sous une pensée dominante, qui a fait son chemin parmi nous et gagné bien du terrain depuis : l'introduction de l'histoire dans l'étude du droit.

Dans cette direction d'études, le monument qui se présente le premier par son étendue, par la valeur qu'il a en lui-même, par son influence génératrice, est celui du droit romain.

C'est ce droit, plus que tout autre, qui réclame l'application de la méthode historique ; et il la réclame en France plus que partout ailleurs, car, en France, la législation romaine est une législation morte : or, pour les morts, que reste-t-il, si ce n'est l'histoire ?

On a dit avec raison que le droit romain doit être enseigné et étudié chez nous dans ses rapports avec le droit français. Le problème consiste à trouver quels sont ces rapports. Ils sont entièrement historiques. Les Romains furent le plus grand des peuples. L'existence de presque toutes les nations de l'Europe date de la chute de leur empire, et la législation de tous ces pays s'unit à leur législation. Ainsi, dans la suite des siècles, après le droit romain paraît le droit national de la France : ils sont enchaînés l'un à l'autre par la main du temps ; le lien qui les attache est un lien d'histoire. Voilà l'intérêt, voilà le rapport qui, pour arriver à la jurisprudence moderne, veut que nous commençons par suivre, dans leur développement successif, les transformations de la jurisprudence romaine, afin de finir par montrer comment et pour quelle part l'une est entrée dans la génération de l'autre.

L'histoire du droit peut se considérer sous plusieurs aspects et se distribuer dans des cadres différents. On peut envisager le droit dans l'histoire de sa destinée, ou bien dans l'histoire même de ses dispositions : d'où, selon les expressions consacrées en

EXTRAIT DE LA PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION (EN 1827).

(En supprimant, dans cette huitième édition, comme n'ayant plus d'application aujourd'hui, les premières parties de la préface publiée en 1827, je crois utile d'en conserver la dernière, parce que sous la forme hypothétique d'un programme de cours consacré à l'étude des principaux monuments ou sources historiques du droit, elle présente l'indication de ces sources dans leur ordre chronologique, depuis les origines du droit romain jusqu'à notre droit actuel, montrant ainsi l'enchaînement de la législation romaine à la nôtre.)

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Rome sous les rois.

Mœurs et coutumes. Première source des lois.

Lois royales (*leges regiae*, — *jus Papirianum*). Critique des essais de prétendue restitution qui ont été produits sous ce titre.

République. Ses institutions.

Lois des Douze Tables. Essais faits jusqu'à ce jour pour en réunir les fragments. Sources où on les retrouve. Leur explication.

Fin de la République. Présenter le tableau des modifications survenues pendant cette période dans les institutions politiques et dans le droit civil. Faire connaître les divers monuments relatifs à l'histoire du droit qui nous sont parvenus en inscriptions sur le bronze ou sur la pierre; l'époque, les circonstances et l'auteur de leur découverte.

Le sénatus-consulte *De Bacchanalibus* (an de R. 568) (1);

La loi agraire *Thoria* (an de R. 647) (2);

Les fragments de la loi *Servilia*, sur les exactions (*repetundarum*, an de R. 648 ou 654), inscrits sur la même table que la loi précédente, au revers (3);

(1) Voir ci-dessous, *Histoire*, n° 275. — (2) *Ibid.*, n° 270. — (3) *Ibid.*, n° 280.

Le plébiscite *De Thermensibus* (vers 682) (1) ;

La loi ou les lois connues sous le nom de *Table d'Héraclée* (*Tabula Heracleensis*, an de R. 664 ou 680 ou 709?), table de bronze dont un fragment fut trouvé en 1732, par un paysan, dans une rivière, près du golfe de Tarente, et un autre fragment, en 1735, dans les environs (2) ;

Enfin la loi pour la Gaule Cisalpine, *De Gallia Cisalpina*, suivant quelques-uns, mais à tort, loi *Rubria* (an de R. 708), trouvée peu de temps après dans les ruines de Velleia (3).

C'est ici que se rangent toutes les notions que nous fournissent les ouvrages de Cicéron et des autres écrivains à peu près contemporains, ou ayant écrit sur l'histoire de ces temps ; Aulu-Gelle et Festus donnent de bonnes indications.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

Empire. Institutions politiques d'Auguste et de ses premiers successeurs.

LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Commentaires de Gaius. Découverts, en 1816, dans la bibliothèque du chapitre de Vérone. Influence de cette découverte. Explication des *Commentaires*.

Sentences de Paul. Règles d'Ulpien. Fragments divers des grands juriconsultes de cette époque ; travaux de Cujas sur ces objets.

Fragments du Vatican, découverts par M. Maï.

Diverses inscriptions, relatives à l'époque des empereurs, se placent dans cette période :

L'*Oratio* de l'empereur Claude, sur des tables de bronze, découvertes en 1528 à Lyon, où elles sont conservées (4) ;

Deux sénatus-consultes du temps de Claude et de Néron, sur la police des bâtiments, découverts à Herculanium ;

La loi *De imperio Vespasiani*, trouvée à Rome, en 1342 (5) ;

(A quoi il faut joindre aujourd'hui les lois municipales de Malaga et de Salpensa, du temps de Domitien, sur deux tables de bronze, découvertes en 1851, à Malaga) (6) ;

(1) *Histoire*, n° 312. — (2) *Ibid.*, nos 312 et 313, avec les notes. —

(3) *Ibid.*, n° 312, avec les notes. — (4) *Ibid.*, n° 10, note 2. — (5) Nous en donnons le texte ci-dessous, *Histoire*, n° 354, à la note finale de ce numéro.

— (6) *Ibid.*, n° 401, avec les notes.

L'*Obligatio prædiorum* ou *Tabula alimentaria Trajani*, table de bronze trouvée dans les ruines de Velleia, en 1747 (à laquelle il faut joindre deux autres inscriptions mises au jour plus récemment, qui sont aussi des tables alimentaires du temps de Trajan) (1);

Enfin, l'édit de Dioclétien (an 303 de J. C.), portant règlement du prix de certaines denrées et du taux des salaires.

Constantinople. Institutions politiques de Constantin, établissement de la religion chrétienne.

Code Grégorien. Code Hermogénien. Nature de ces recueils, époque à laquelle ils furent publiés. Ouvrages dans lesquels on en trouve des fragments.

Consultatio veteris jurisconsulti; et Collatio legum mosaicarum et romanarum, nous transmettant quelques extraits, soit des écrits des anciens jurisconsultes, soit des constitutions impériales.

Division de l'Empire. Irruption des Barbares en Occident.

Établissement des Francs, des Visigoths, des Bourguignons, dans les Gaules.

Loi salique. Loi des Ripuaires. Loi des Bourguignons. Loi des Visigoths. Comment le texte de ces lois nous est parvenu. Quel en est le caractère général. Analyse et étude de leurs principales dispositions.

C'est ici qu'on signalera le premier mélange opéré dans les Gaules entre les lois et coutumes des Barbares et le droit romain.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Code Théodosien. Fragments qui nous sont connus. Travaux de Cujas. Découvertes récentes faites à Rome, à Milan, à Turin. Analyse et principales dispositions de ce Code.

(1) La *Tabula alimentaria Trajani* constate deux fondations de bienfaisance pour l'alimentation d'un certain nombre d'enfants (*ut pueri puellæque alimenta accipiant*), avec des constitutions d'hypothèques prédiales, en sûreté du capital de ces fondations. — Les deux autres inscriptions, publiées en Italie en 1835 et 1839, qui se trouvent rapportées dans l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, de M. GIRAUD (tom. I, p. 164), constatent aussi deux fondations pareilles. — On connaissait déjà, par une inscription trouvée à Milan, une libéralité de ce genre faite par Pline le Jeune.

Fin de l'empire d'Occident.

Édit de Théodoric. Loi romaine des Visigoths ou Breviarium Alaricianum. Loi romaine des Bourguignons, nommée aussi Papiani responsa. Manuscrits et éditions de ces recueils; but dans lequel ils furent composés; leur utilité, leur analyse.

On aura grand soin de noter l'alliance toujours croissante des lois et coutumes barbares avec le droit romain; d'en apprécier l'étendue, et surtout de faire remarquer que ce sont les écrits des anciens jurisconsultes de Rome, les constitutions du Code Théodosien, qui sont recueillis par les Barbares et publiés par leurs rois.

Justinien en Orient.

Corps de droit de Justinien. Diverses parties qui le composent; époque de leur publication; auteurs qui y travaillèrent; pays sur lesquels leur autorité s'étendit.

On n'oubliera pas de montrer que ce corps de droit publié à Constantinople, pour les sujets de l'empire grec, ne fut importé en Italie que par les victoires de Bélisaire; qu'il ne pénétra pas alors dans les Gaules, où continuèrent à régner, quant aux habitants vivant sous le droit romain, la loi romaine des Visigoths et celle des Bourguignons. J'insiste sur ces idées, parce que généralement on y fait peu d'attention. Nous étudions dans nos Facultés les lois de Justinien seules, et cependant ce ne sont pas ces lois que l'on rencontre en remontant les premiers âges de notre monarchie.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Instituts de Justinien. Leur explication, qui, ayant été précédée par celle des Commentaires de Gaius, se réduira de beaucoup.

Pandectes ou Digeste; Code; Nouvelles. Il est impossible, il serait même inutile, d'étudier régulièrement et d'une manière suivie tout ce corps de droit; mais il faut, par le rapprochement de ses dispositions avec celles des Instituts, en prendre une connaissance suffisante pour le bien juger. Il faut remarquer que les principes du droit primitif des Romains, dépayés par le changement

ubi par le droit romain, le genre d'utilité que doivent avoir chez nous les recueils de ce droit.

Enfin, parvenu à la restauration (et depuis, aux révolutions diverses qui ont suivi), on terminera par l'étude des lois constitutionnelles ou administratives, en rapprochant de nos codes les lois nouvelles qui y ont introduit quelques modifications.

Dans ce système, je vois le professeur transporté à l'origine du peuple romain : il suit ce peuple, il le montre s'avancant dans les siècles avec ses victoires, ses institutions ; il pénètre sur ses traces jusque dans les Gaules ; il s'arrête pour voir, dans cette contrée, l'établissement des Francs, des Bourguignons, des Visigoths, la monarchie qui se forme, ses lois naissantes, produit des coutumes barbares et de la législation empreinte sur le pays par la domination romaine. Il marche de nouveau avec le peuple français ; il suit la filière de nos coutumes provinciales et des ordonnances de nos rois ; il arrive enfin à la publication de nos codes, à nos constitutions politiques et à notre système administratif ; développant aux élèves qu'il guide dans cette longue carrière toutes les lois qu'ils rencontrent et qui se succèdent, engendrées les unes par les autres.

Mais cette tâche immense n'est qu'une hypothèse : le tableau que j'en ai tracé n'a d'autre but que de montrer la voie. Une bonne inspiration, une bonne impulsion primitive suffisent aux jeunes esprits : le travail s'opère en eux. S'il en est qui soient amenés par cette lecture à mettre quelque philosophie et quelque portée historique dans l'étude du droit, je m'estimerai heureux. »

EXPLICATION

DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES CITATIONS DE TEXTES.

Gai. ou simplement. G. 2. 22. — *Gaius (Instituts), commentaire 2, paragraphe 22.*

Ulp. Reg. 24. 26. — *Règles d'Ulpien (livre unique), titre 24, paragraphe 26.*

Ulp. Instit. — *Fragment des Instituts d'Ulpien, tiré de la comparaison des lois de Moïse et des lois romaines, titre XV (d'après une autre division XVI), De legitima successione. §§ 5. 6. 7. 8 et 9.*

Paul. Sent. 3. 6. 17. — *Sentences de Paul, liv. 3, tit. 6, paragraphe 17.*

Frag. de Jur. fisc. § 1. — *Fragment sur les droits du fisc, attribué au jurisconsulte Paul.*

Fragm. de manumissionibus. § 1. — *Fragments sur les manumissions, qui nous a été transmis par Dosithée; livre 3 interpretamentorum.*

Cod. Théod. 8. 12. 8. § 1. const. Honor. et Théodos. — *Code Théodosien, livre 8, titre 12, loi 8, paragraphe 1, constitution d'Honorius et de Théodose.*

Vatic. J. R. Frag. § 7. — *Fragments de droit romain découverts par M. Mai, dans la bibliothèque du Vatican, paragraphe 7.*

LL. Mosaïc. et Rom. coll. 16. 4. — *Collation des lois de Moïse et des lois romaines, titre 16, paragraphe 4.*

Dig. ou simplement D. 38. 7. 2. § 1. f. Ulp. — *Digeste, livre 38, titre 7, loi 2, paragraphe 1, fragment d'Ulpien.*

Cod. ou simplement C. 5. 17. 8. § 4. const. Théod. et Valent. — *Code (de Justinien), livre 5, titre 17, loi 8, paragraphe 4, constitution de Théodose et de Valentinien.*

Inst. 3. 4. 2. — *Instituts (de Justinien), livre 3, titre 4, paragraphe 2.*

Théoph. hic. — *Théophile (sa Paraphrase des Instituts) sous ce paragraphe.*

arbitraires (1); mais, au fond, le droit civil romain est un droit originaire et non d'emprunt, ayant son caractère tout spécial, et c'est pour tel qu'il le faut tenir.

Quoi qu'il en soit, en 303 de Rome, d'après les calculs des Romains, et dans l'année qui suivit le retour des députés, si l'on accepte le fait de la députation comme vrai, dix magistrats choisis par les comices dans l'ordre des sénateurs reçurent la mission de rédiger les lois civiles de la république.

110. (An 303). Ces magistrats, nommés *décemvirs* (*decemviri*), furent revêtus d'un pouvoir exceptionnel, toutes les charges étant suspendues, les consuls, les questeurs, les édiles, même les tribuns, déposant leur autorité, et sans *provocatio ad populum*. Tout fut remis dans leurs mains pour l'espace d'une année. Dans cet intervalle, ils gouvernèrent la république avec modération, portant eux-mêmes au peuple des causes capitales, admettant le recours de l'un à l'autre, ou l'*intercessio collegæ*, et ils rédigèrent dix tables de lois qui, après avoir été exposées sur la place publique (*promulgatæ*), furent confirmées dans les comices par centuries. — L'année expira, elle devait servir de terme à la nouvelle dignité; mais la législation ne paraissant pas complète, dix *décemvirs*, parmi lesquels, d'après Denys d'Halicarnasse, contredit en cela par Tite-Live, se trouvaient quelques plébéiens, furent choisis de nouveau pour l'année suivante. Loin d'imiter la modération de leurs prédécesseurs, ils firent peser sur Rome tout le poids de leur autorité, et se maintinrent pendant trois ans au pouvoir. Le crime de l'un d'eux mit fin à cette tyrannie; le corps sanglant de Virginie immolée par son propre père rappela le souvenir de celui de Lucrece; les soldats s'avancèrent en armes vers Rome et campèrent sur le mont Sacré; le peuple se souleva dans la ville, le pouvoir des *décemvirs* fut renversé. Deux d'entre eux périrent dans les prisons; les huit autres s'exilèrent, leurs biens furent confisqués (an 305). Les consuls, les tribuns, les autres magistrats reparurent, et le gouvernement reprit son ancienne forme.

111. Les derniers *décemvirs* avaient travaillé à deux Tables de

(1) Voir, ci-dessous, Table VII, § 2 (page 112); et Dig., 10, 1, *Fini-regund.*, 13 f. GAL., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

lois supplémentaires; elles furent adoptées comme les premières, et le droit se trouva fixé par ces douze Tables.

Telle est l'origine de ce monument primitif du droit des Romains, de cette loi fondamentale nommée, par excellence, la Loi (*Lex*, ou avec plus de précision : *lex* ou *leges XII Tabularum*, *lex decemviralis*); de ce *carmen necessarium*, que l'on faisait apprendre par cœur aux enfants, et dans lequel de riches et brillantes imaginations, prenant l'expression à la lettre, ont cru voir un vrai poëme, une sévère poésie (1); lois obtenues après tant de débats, qui traversèrent les divers âges de Rome et survécurent même à la république; lois qu'on respectait jusqu'au point de n'oser y déroger qu'à l'aide de subterfuges; lois dont Cicéron lui-même parle avec une sorte d'enthousiasme (2).

Les dispositions en sont quelquefois grossières et même barbares, le style concis, impératif, souvent pour nous incompréhensible. On peut y lire les mœurs actuelles de la nation et son degré de civilisation.

26. Fragments des Douze Tables qui nous sont parvenus.

112. Voici les fragments qu'on a recueillis épars dans les divers auteurs; quelques présomptions seulement ont servi de guide dans l'ordre des matières. Cependant Cicéron nous apprend que la première Table contenait le mode d'appeler *in jus*; la dixième, les cérémonies des funérailles; et l'une des deux dernières, la défense du mariage entre les patriciens et les plébéiens. Denys

(1) Bien qu'on puisse trouver de certaines désinences rythmiques dans la plupart des lois des Douze Tables, elles ne peuvent pas être prises sérieusement pour un chant en vers. L'expression *carmen*, chez les Romains, a un sens beaucoup plus général.

(2) « *Fremant omnes licet, dicam quod sentio : bibliothecas, mehercule, omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus, si quis legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere et utilitatis ubertate superare.* » (Qu'en on soit révolté, mais je dirai ce que je pense. Pour celui qui remonte à la source et aux principes des lois, je trouve que le petit livre des Douze Tables est, par sa force et son utilité, bien au-dessus des bibliothèques de tous les philosophes.) CICÉRON., *De orat.*, 1, 43. — « *Corpus omnis romani juris. Fons publici privatique juris* », selon TITTE-LIVE, 3, 4. — « *Finis æqui juris* », dit TACITE, *Annal.*, 3, 27.

d'Halicarnasse indique comme se trouvant dans la quatrième Table le droit accordé au père de vendre ses enfants. Ces indices certains ont servi de point de départ, et d'après quelques autres considérations (1), on est parvenu à tracer dans un ordre probable le sujet de chaque Table.

Cet ordre des Douze Tables ne resta pas sans influence dans le droit postérieur des Romains. Il servit comme de type, comme de moule primitif. Ce fut dans une disposition analogue, pour ainsi dire dans ce cadre antique et fondamental, que se formèrent les monuments législatifs des époques subséquentes : l'Édit des préteurs, le Code de Théodose, même le Code et le Digeste de Justinien.

113. C'est à Jacques Godefroy que sont dues les recherches les plus complètes sur ce monument, et les auteurs venus après lui, en France ou à l'étranger, ont tous profité de son travail (2). Mais on lui reprochera avec raison de n'avoir pas été assez difficile. Une présomption légère, une phrase d'un auteur lui suffirent bien des fois pour supposer une loi des Douze Tables, pour en composer le texte et lui assigner une place. Dans les lois même dont les termes nous sont parvenus, il n'a pas craint de suppléer aux altérations de ces termes par des corrections que le sens lui indiquait. M. Haubold a procédé dans l'esprit d'une critique plus rigoureuse, ne prenant que les vestiges qui nous sont donnés pour les termes mêmes des Douze Tables, et réduisant à un très-petit nombre les fragments arrivés jusqu'à nous (3). Enfin, en dernier lieu, MM. Dirksen et Zell ont modifié le travail de

(1) Gaius a écrit six livres sur les Douze Tables; on trouve au Digeste vingt fragments de cet ouvrage, avec l'indication du livre dont ils sont extraits. On a supposé que chacun des six livres correspondait à deux Tables, et cette supposition a servi de guide. — L'ordre de l'Édit des préteurs, celui du Code de Théodose, et enfin du Code et du Digeste de Justinien, paraissent dériver de cette origine.

(2) JACQ. GODEFROY, *Fragmenta XII Tabularum, suis nunc primum tabulis restituta, probationibus, notis et indice munita*. Heidelberg, 1616, in-4°. — Réimprimés dans son recueil : *Fontes IV juris civilis*. Genève, 1638, in-4°; et 1653, in-4°.

(3) HAUBOLD, *Instit. juris rom. privat. hist. dogm. epitome*. Lips., 1821, p. 129.

FRAGMENTS

DES DOUZE TABLES⁽¹⁾.

TABLE I.

De l'appel devant le magistrat (*de in jus vocando*).

- | | |
|--|---|
| <p>I. SI IN JUS VOCAT, NI IT, ANTESTATOR; IGITUR EM CAPITO (2).</p> | <p>I. Si tu appelles quelqu'un devant le magistrat, et qu'il refuse d'y aller, prends des témoins et arrête-le.</p> |
| <p>II. SI CALVITUR, PEDEMVE STRUIT : MANUM ENDOJACITO (3).</p> | <p>II. S'il cherche à ruser ou à s'enfuir, opère mainmise sur lui.</p> |
| <p>III. SI MORBUS ÆVITASVE VITIUM ES-CIT, QUI IN JUS VOCABIT JUMENTUM DATO; SI NOLET, ARCERAM NE STERNITO (4).</p> | <p>III. S'il est empêché par la maladie ou par l'âge; que celui qui appelle devant le magistrat fournisse un moyen de transport, mais non un chariot couvert, si ce n'est bénévolement.</p> |
| <p>IV. ASSIDUO VINDESS ASSIDUUS ESTO;</p> | <p>IV. Que, pour un riche, un riche</p> |

(1) C'est par fidélité pour le monument dont nous poursuivons la reconstruction que je ne crois pas, à côté des fragments qui nous sont parvenus comme formant le texte même des Douze Tables, devoir placer les passages des écrivains où nous trouvons l'indication de quelque autre disposition restée inconnue dans ses termes. Je me borne à analyser ces sortes de dispositions, en rejetant la citation dans les notes. Il est inutile de prévenir que l'intitulé de chaque table de pure indication, et sans aucune prétention d'exactitude textuelle. Les termes qui y sont employés sont même fort souvent étrangers à la langue juridique de l'époque des Douze Tables.

(2) PORPHYRIO, *Ad Horat.*, Sat. 1, 9, vers 65. — CICER., *De leg.*, 2, 4. — LUCILIUS, *Sat.*, liv. 17, d'après NONIUS MARCELLUS, *De propr. serm.*, cap. 1, § 20, au mot *Calvitur*. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13.

(3) FESTUS, aux mots *Struere* et *Pedem struit*. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 233 f. GAI., liv. 1 de son Comment. sur les Douze Tables. — LUCILIUS, à l'endroit précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De propr. serm.*, cap. 1, § 270. — VARRO, *De ling. latin.*, 4, 31.

PROLETARIO QUOS QUID VOLVIT VINDEX seul puisse être *vindex* (sorte de répondant prenant sa cause) ; pour un prolétaire, quiconque voudra l'être.

V. REM VBI PAGUNT, ORATO (2).

V. S'ils pactisent (c'est-à-dire s'ils transigent), que l'affaire soit ainsi arrêtée et réglée.

VI. NE PAGUNT, IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSAM CONNUNTO, QUOM PERORANT AMBO PRÆSENTES (3).

VI. S'il n'y a pas de transaction, que l'exposé de la cause ait lieu, avant midi, au *Comitium* ou au *Forum*, contradictoirement entre les plaideurs présents tous deux.

VII. POST MERIDIEM, PRÆSENTI STILITEM ADDICITO (4).

VII. Après midi, que le magistrat fasse addition du procès à la partie présente.

(Ce qui signifie qu'il lui attribue la chose ou le droit objet du litige ; ou seulement, suivant une interprétation que nous croyons moins probable, qu'il lui accorde l'organisation du procès devant un juge.)

VIII. SOL OCCASUS SUPREMA TEMPESTAS ESTO (5).

VIII. Que le coucher du soleil soit le terme suprême (de tout acte de procédure).

IX. VADES... SUBVADES (6)...

IX. Les *vades*... les *subvades*...

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, 19. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De prop. serm.*, cap. 1, § antepenult.

(2) Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13. — PRISCIANUS, *Ars grammat.*, 10, 5, 32.

(3) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — QUINTILIANUS, 1, 6. — PLINIUS, *Hist. nat.*, 7, 60.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — On peut mettre en doute si ces deux fragments (VI et VII) se rapportent à l'office du magistrat ou à celui du juge, et par conséquent à la première ou à la deuxième Table. La *Causæ coniectio*, ou exposé sommaire de la cause, et la décision par défaut contre le plaideur absent, appartiennent à la procédure devant le juge, ainsi que nous l'expliquons dans notre *Expt. hist. des Instit.*, tom. III, en traitant des actions, et cependant le mot *addicito* ne peut s'appliquer qu'au magistrat. Nous adoptons ce dernier sens, expliquant la difficulté par la différence d'époque.

(5) AUL.-GELL., *ibid.* — FESTUS, au mot *Supremus*. — VARRO, *De ling. latin.*, 5, 2, et 6, 3. — MACROBIUS, *Saturn.*, 1, 3. — CENSORINI., *De die nat.*, cap. fin.

(6) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, cap. 10. — Conférez avec GAIVS, *Instit. comm.* 4, §§ 184 et suiv., sur le *vadimonium*; VARRO, *De ling. latin.*, 5, 7; et ACRON., *Horat. Satyr.*, 1, 1, vers 11.

Le travail de MM. DIRKSEN et ZELL réfère encore à cette première Table cette

(C'est-à-dire les cautions ou répondants respectifs que les parties, quand l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat, devaient se donner pour garantir leur promesse de se représenter à jour indiqué; ou bien celle de se présenter devant le juge : genre de promesse nommé *vadimonium*.)

TABLE II.

Des instances judiciaires (*de judiciis*).

I. Dispositions des Douze Tables sur le montant de la consignation nommée *sacramentum*, à déposer par les parties (1).

II. MORBUS SONTICUS... STATUS DIES CUM HOSTE... QUID HORUM FUIT UNUM, JUDICI, ARBITROVE, REOVE, DIES DIFFISUS ESTO (2).

II... Une grave maladie... la fixation du jour, faite avec un pérégrin.... Si un de ces motifs existe pour le juge, pour l'arbitre, ou pour l'un des plaideurs, que le jour soit différé.

III. CUI TESTIMONIUM DEFUERIT, IS TERTIIS DIEBUS OB PORTUM OBVAGULATUM ITO (3).

III. Que celui qui réclame le témoignage de quelqu'un aille devant sa porte lui en faire, à haute voix, la dénonciation pour le troisième jour de marché (c'est-à-dire à vingt-sept jours de délai, le marché ayant lieu tous les neuf jours.)

indication que nous fournit l'abréviateur de FESTUS, d'une disposition dont les termes nous manquent. « Itaque in XII cautum est : ut idem juris esset Sanatibus, quod fortibus id est bonis et qui nunquam defecerant a populo Romano. » PAULUS et FESTUS, au mot *Sanates*.

(1) « Pœna autem sacramenti aut quingenaria erat, aut quinquagenaria, (nam) de rebus mille æris plurisve quingentis assibus, de minoris (vero) quinquaginta assibus sacramento contende(atur) : nam (ita) lege XII Tabularum cautum erat. (Sed si de libertate) hominis (contro)versia erat, etsi pretiosissimus homo esset, tamen ut L assibus sacramento contenderetur ea(dem) lege cautum est favoris (causa), ne (sa)tisdatiōne onerarentur adsertores. » GAI., I^{re}stit., comm. 4, § 14.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICER., *De offic.*, 1, 12. — FESTUS, au mot *Reus*. — DIG., 2, 11, *Si quis caut. in jud.*, 2, § 3 f. Ulp.

(3) FESTUS, aux mots *Portus* et *Vagulatio*.

II. Disposition qui prohibe l'usucapion des choses *mancipi* appartenant aux femmes placées sous la tutelle de leurs agnats, à moins que ces choses n'aient été livrées par les femmes elles-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur (1).

III. UTI LEGASSIT SUPER PECUNIA TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO (2).

III. Ce qu'il aura ordonné testamentairement sur ses biens ou sur la tutelle des siens, que cela fasse loi.

IV. SI INTTESTATO MORITUR, CUI SUUS HÆRES NEC SIT, ADGNATUS PROXIMUS FAMILIAM HABETO (3).

IV. S'il meurt intestat, sans héritier sien, que le plus proche agnat prenne l'hérédité.

V. SI ADGNATUS NEC ESCIT, GENTILIS FAMILIAM NANCITOR (4).

V. S'il n'y a pas d'agnat, que le gentil soit héritier.

animi levitatem in tutela esse. Itaque si quis filio filiæque testamento tutorem dederit, et ambo ad pubertatem pervenerint, filius quidem desinit habere tutorem, filia vero nihilominus in tutela permanet. Tantum enim ex lege Julia et Papia Poppæa jure liberorum a tutela liberantur feminæ. Loquimur autem exceptis virginibus vestalibus, quas etiam veteres in honorem sacerdotii liberas esse voluerunt; itaque etiam lege XII Tabularum cautum est. » GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 144, 145, 155 et 157.

(1) « *Item olim*) mulieris quæ in agnatorum tutela erat, res mancipi usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa, tutore (auctore), traditæ essent : *id ita lege XII Tabularum cau(tum erat)*. » GAI., *Instit.*, comm. 2, § 47. — Conférez CICÉRON, *Epist. ad Attic.*, 1, 5; et *Pro Flacco*, 34.

(2) ULPIAN., *Regul.*, 11, § 14. — GAI., *Instit.*, comm. 2, § 224. — JUSTINIAN., *Instit.*, 2, 22, *De lege Falcidia*, pr. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 120 f. Pomp. — CICÉRON., *De invent. rhetor.*, 2, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — JUSTINIAN., *Novell.*, 22, cap. 2.

(3) CICÉRON., *De invent.*, 2, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — ULPIAN., *Regul.*, 26, 1, § 1. — PAUL., *Sentent.*, liv. 4, tit. 8, § 3, d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 3. — PAUL., *ibid.*, § 22. « La loi des Douze Tables appelle les agnats sans distinction de sexe. » — GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155, 157, et 3, § 9. — JUSTINIAN., *Instit.*, 3, 1, *De hæred. quæ ab intestat.*, § 1. — La constitution 3 de Sévère et Antonin, au CODE, 6, 55, *De suis et legitim. liber.*, indique comme venant d'une disposition évidente des Douze Tables le principe que l'hérédité pour les héritiers siens se distribue par souches. Cependant GAIUS, *Instit.*, comm. 3, § 15, fait dériver ce principe de l'interprétation. Cette règle ne s'appliquait pas aux agnats.

(4) CICÉRON., *De invent.*, 2, 50. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 4. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 17. — PAUL., *Sentent.*, 4, 8, § 3, d'après la *Coll. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 3.

VI. A défaut de tuteur nommé par testament, les agnats sont tuteurs légitimes (1).

VII. SI FURIOSUS EST, AGNATORUM GENTILIUMQUE IN EO PECUNIAQUE EJUS POTESTAS ESTO (2). — AST EI CUSTOS NEC ESCIT (3).

VII. Pour le fou, qui n'a pas de curateur (*custos*), que le soin de sa personne et de ses biens soit à ses agnats, et, à défaut, à ses gentils.

VIII. EX EA FAMILIA... IN EAM FAMILIAM (4).

VIII. De cette famille... dans cette autre.

(Disposition qui défère au patron l'hérédité de l'affranchi mort sans héritier sien.)

IX. Les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers (5).

X. Disposition d'où dérivait l'action en partage entre héritiers (*actio familiæ erciscundæ*) (6).

XI. L'esclave affranchi par testament sous la condition qu'il donnera telle somme à l'héritier, peut, s'il a été aliéné par cet héritier, devenir libre en donnant la somme dite à son acquéreur (7).

(1) « Quibus testamento quidem tutor datus non sit, iis *ex lege XII* agnati sunt tutores, qui vocantur legitimi. » GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155 et 157.

(2) CICER., *De invent.*, 2, 50; *Tuscul. quæst.*, 3, 5; *De republ.*, 3, 23. Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — ULP., *Regul.*, 12, § 2, etc.

(3) FESTUS, au mot *Nec*.

(4) « Civis romani liberti hæreditatem *lex XII Tabularum patrono* defert, si intestato sine suo hærede libertus decesserit. » ULPIAN., *Regul.*, 29, § 1. — « Sicut in XII Tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur. » (*Vatic. J. R. Fragm.*, § 308.)

« Ad personas autem refertur familiæ significatio, ita, *cum de patrono et liberto loquitur lex*: EX EA FAMILIA, inquit, IN EAM FAMILIAM. » DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 195, § 1 f. ULP. — Il n'est pas certain pour moi que ce passage de la loi des Douze Tables se référât à la dévolution héréditaire dont il s'agit ici.

(5) « Ea quæ in nominibus sunt, non recipiunt divisionem: cum ipso jure in portiones hæreditarias *ex lege XII Tabularum* divisa sint. » COD., 3, 36; *Famil. ercisc.*, 6 const. Gordian. — Conférez DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 25, § 9 f. Paul., etc.

(6) « Hæc actio (*l'action familiæ erciscundæ*) *profiscitur a lege XII Tabularum*. » DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 1 pr. f. Gai. — *Ibid.*, 2 pr. f. Ulp. — FESTUS, au mot *Erctum*, etc.

(7) « Sub hac conditione liber esse jussus, si decem millia hæredi dederit, et si ab hærede abalienatus sit, emptori dando pecuniam, ad libertatem perveniet; *idque lex XII Tabularum* jubet. » ULPIAN., *Regul.*, 2, § 4. — DIG., 40, 7, *De stat. liber.*, 29, § 1 f. Pomp.; et 25 f. Modest. — FESTUS, au mot *Statuliber*.

TABLE VI.

De la propriété et de la possession (*de dominio et possessione*).

- I. QUUM NEXUM FACIET MANCIPIUM- I. Lorsque quelqu'un remplira la
QUE, UTI LINGUA NUNCUPASSIT, ITA JUS solennité du *nexum* et du *manci-*
ESTO (1). *pium*, que les paroles qu'il pronon-
cera fassent loi.
- II. Peine du double contre celui qui dénierait les déclarations faites
dans le *nexum* ou le *mancipium* (2).
- III. USUS AUCTORITAS FUNDI BIEN- III. Que l'acquisition de la pro-
NIUM..... CÆTERARUM OMNIUM..... (AN- priété par la possession ait lieu au
NUUS) (3). bout de deux ans pour les fonds, au
bout d'un an pour toutes les autres
choses.
- IV. Disposition relative à l'acquisition de la puissance maritale sur la
femme par la possession d'une année, faculté donnée à la femme d'inter-
rompre cet effet de la possession, en s'absentant, chaque année, trois
nuits consécutives, du domicile conjugal (4).

(1) FESTUS, au mot *Nuncupata*. — CICER., *De offic.*, 3, 16; *De orat.*, 1, 57; *Pro Cæcin.*, cap. 23. — VARRO, *De ling. lat.*, 5, 9.

(2) « De jure quidem prædiorum sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota essent venditori. Nam cum ex XII Tabulis satis esset ea præstari quæ essent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus esset, dupli pœnam subiret : a jurisconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta. » CICER., *De offic.*, 3, 16.

(3) On ne peut assurer bien précisément que ces termes soient le texte des Douze Tables. Voici le passage de Cicéron d'où ils sont extraits : « Quod in re pari valet, valet in hac quæ par est : ut, quoniam usus auctoritas fundi biennium est, sit etiam ædium. At in lege ædes non appellantur, et sunt cæterarum omnium quarum annuus est usus. » CICER., *Topic.*, cap. 4. — Conférez CICER., *Pro Cæcin.*, 19. — GAI., *Instit.*, comm. 2, § 42. — JUSTINIAN., *Instit.*, 1, 6, *De usucap.*, pr. — Quant à l'interprétation de ces mots *usus auctoritas*, dont les critiques se sont tourmentés, je ferai remarquer que les Romains, en leur vieille langue du droit, et dans un sens particulier resté longtemps en usage, appelaient *auctoritas* la garantie contre l'éviction. *Auctoritatem præstare*, c'est, encore à l'époque de Justinien, garantir l'éviction. *Usus auctoritas*, c'est donc la garantie contre l'éviction que procure l'usage, c'est-à-dire ici la possession continuée pendant un certain temps. Voilà comment ce mot, dans l'antique langue juridique, est synonyme de celui d'*usucapio*, venu plus tard.

(4) « Usu in manum conveniebat, quæ anno continuo rupta perseverabat : nam velut annua possessione usucapiebatur, in familiam viri transibat, filiaque locum obtinebat. Itaque lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo

Le propriétaire dont la propriété est menacée de préjudice par les eaux pluviales à cause de travaux artificiels ou par un aqueduc, a le droit de demander garantie contre ce préjudice (1).

IX. Quand l'ombre d'un arbre s'étend sur la propriété voisine, les rameaux doivent en être coupés, tout autour, à quinze pieds de hauteur (2).

X. Le propriétaire a le droit d'aller cueillir dans le fonds voisin les fruits qui y sont tombés de son arbre (3).

TABLE VIII.

Des délits (*de delictis*).

I. Peine capitale contre les libelles et outrages publics diffamatoires (4).

II SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO II. Contre celui qui brise un membre, et ne transige pas, le talion.
PACIT, TALIO ESTO (5).

III. Pour la fracture d'un os (d'une dent) à un homme libre, peine de trois cents as ; à un esclave, peine de cent cinquante as (6).

(1) « Si per publicum locum rivus aqueductus privato nocebit, erit actio privato *ex lege XII Tabularum*, ut noxa domino caveatur. » DIG., 43, 8, *Ne quid in loc. pub.*, 5 f. Paul. Ce genre de contestation est jugé par un arbitre (*arbiter aquæ pluviae arcendæ*), DIG., 39, 3, *De aq. et aq. pluv. arc.*, 23, § 2 f. Paul., et 24 f. Alfen.

(2) « Quod ait prætor, et *lex XII Tabularum* efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami arboris circumcidantur; et hoc idcirco effectum est, ne umbra arboris vicino prædio noceret. » DIG., 43, 27, *De arbor. cædend.*, 1, § 8 f. Ulp.; et 2 f. Pomp. — PAUL., *Sentent.*, 5, 6, § 13.

(3) « Cautum est præterea *lege XII Tabularum*, ut glandem in alienum fundum procidentem liceret colligere. » PLIN., *Hist. nat.*, 16, 5. — DIG., 43, 28, *De glande legenda*, 1, § 1 f. Ulp. — 50, 16, *De verb. signif.*, 236, § 1 f. Gai., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(4) « *Nostræ contra XII Tabulæ* quum perpauca res capite sanxissent, in his hanc quoque sancendam putaverunt : « Si quis occentavisset, sive carmen » condidisset quod infamiam faceret flagitiumve alteri. » CICER., *De republ.*, 4, 10. — PAUL., *Sentent.*, 5, 14, § 6. — FESTUS, au mot *Occentassint*, etc.

(5) FESTUS, au mot *Talio*. — AUL. GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223, etc.

(6) « Pœna autem injuriarum *ex lege XII Tabularum*, propter membrum quidem ruptum, talio erat : propter os vero fractum aut collisum trecentorum assium pœna erat, velut si libero os fractum erat : at si servo CL : propter cæteras vero injurias XXV assium pœna erat constituta. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — PAUL., *Sentent.*, 5, 14, § 6. — *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 2, § 5.

VIII. Défense de faire plusieurs funérailles et de dresser plusieurs lits pour un seul mort (1).

IX. NEVE AURUM ADDITO. QUOI AURO IX. N'adjoignez point d'or ; mais
DENTES VINCTI ESCUNT, AST IM CUM ILLO si les dents sont liées avec de l'or,
SEPELIRE UREREVE SE FRAUDE ESTO (2). que cet or puisse être enseveli ou
brûlé avec le cadavre.

X. Qu'à l'avenir aucun bûcher ni sépulcre ne puisse être placé à moins de soixante pieds de l'édifice d'autrui, si ce n'est du consentement du propriétaire (3).

XI. Le sépulcre et son vestibule ne sont pas susceptibles d'être acquis par usucapion (4).

TABLE XI.

Supplément aux cinq premières Tables.

I. Prohibition du mariage entre les patriciens et les plébéiens (5).

TABLE XII.

Supplément aux cinq dernières Tables.

I. Disposition qui établit la *pignoris capio* (prise de gage, sorte d'action de la loi) contre le débiteur, pour le payement du prix d'achat d'une victime, ou du prix de louage d'une bête de somme, lorsque le louage a été fait spécialement pour en employer le prix en sacrifices (6).

(1) « Ut uni plura fierent, lectique plures sternerentur, id quoque ne fieret lege sanctum est. » CICER., *De legib.*, 2, 24.

(2) CICER., *ibid.*

(3) « Rogum bustumve novum vetat (lex XII Tabularum) propius sexaginta pedes adjici ædes alienas invito domino. » CICER., *ibid.* — Conférez DIG., 11, 8, *De mortuo infer.*, 3 f. Pomp.

(4) « Quod autem forum, id est vestibulum sepulcri, bustumve usucapi vetat (lex XII Tabularum), tuetur jus sepulcrorum. » CICER., *ibid.* — FESTUS, au mot *Forum*.

(5) « Hoc ipsum : ne connubium Patribus cum Plebe esset, non Decemviri tolerunt. » TRIT.-LIV., 1, 4. — Conférez : DENYS D'HALIC., 10, 60, et 11, 28. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 238 f. GAL., au liv. 4 de son commentaire des Douze Tables. — CICER., *De republ.*, 2, 37.

(6) « Lege autem introducta est pignoris capio, velut lege XII Tabularum adversus eum, qui hostiam emisset, nec pretium redderet; item adversus eum, qui mercedem non redderet pro eo jumento, quod quis ideo locasset, ut inde pecuniam acceptam in dapem, id est in sacrificium impenderet. » GAL., *Instit.*, comm. 4, 28. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 238, § 2 f. GAL., au liv. 6 de son commentaire des Douze Tables.

II. SI SERVUS FURTUM FAXIT NOXIANVE
NOCUIT... (1),

II. Si un esclave a commis un vol
ou un autre délit préjudiciable... (il
y a contre le maître, non pas une ac-
tion directe, mais une action noxale).

III. SI VINDICIAM FALSAM TULIT....
REI SI VELIT IS.... TOR (SIVE LITIS PRÆ-
TOR) ARBITROS TRES DATO; EORUM ARBI-
TRIO.... FRUCTUS DUPLIONE DAMNUM
DECIDITO (2).

III. Si quelqu'un s'est fait attribuer
à faux titre la possession intérimaire,
que le magistrat donne trois arbitres
de la contestation, et que sur leur
arbitrage il soit condamné à restituer
le double des fruits.

IV. Défense de faire consacrer une chose litigieuse; peine du double
en cas de contravention (3).

V. Les dernières lois du peuple abrogent, lorsqu'elles y sont contraires,
les précédentes (4).

(1) FESTUS, au mot *Noxia*. — « Nam in lege antiqua (XII Tabularum), si servus sciente domino furtum fecit, vel aliam noxam commisit, servi nomine actio est noxalis, nec dominus suo nomine tenetur. » DIG., 9, 4, *De nozal. action.*, 2, § 1 f. Ulp.

(2) FESTUS, au mot *Vindicia*. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 10, 10.

(3) « Rem, de qua controversia est, prohibemur in sacrum dedicare; alioquin dupli pœnam patimur. » DIG., 44, 6, *De litigios.*, 3 f. GAI., au liv. 6 de son commentaire des Douze Tables.

(4) « In XII Tabulis legem esse, ut, quodcunque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset. » TIT.-LIV., 7, 17, et 9, 33 et 34.



27. Caractère du droit des Douze Tables.

114. La loi des Douze Tables écrit évidemment une coutume. Elle laisse de côté les détails, supposés connus, et pratiqués par les pontifes et par les patriciens, à qui revient l'application du droit. Elle ne pose que les principes. Telle est son allure générale, quoique dans quelques matières particulières, par exemple dans le règlement des funérailles, des droits et des obligations entre voisins, et du traitement à subir par le débiteur de la part de son créancier, elle descende jusqu'à des prévisions minutieuses. Ainsi, sur douze tables grossièrement gravées et exposées au forum, tout l'ensemble du droit a pu être renfermé. Ainsi, malgré le peu de vestiges qui nous en restent, en y réunissant les indications indirectes fournies par les écrivains et par les jurisconsultes de l'antiquité, nous avons encore assez de données pour reconnaître dans ces tables le germe d'un grand nombre d'institutions développées dans le droit postérieur; nous pouvons concevoir comment elles ont toujours été pour les Romains la base de tout leur droit.

115. Bien que les décemvirs paraissent avoir eu sous les yeux des documents de législation étrangère, et notamment les lois athéniennes; bien qu'ils y aient puisé quelques dispositions qui nous sont signalées par les écrivains et par les jurisconsultes comme transcrites presque littéralement, et dont la ressemblance, dans des choses de détail arbitraire, ne peut être attribuée au pur hasard ni à la raison commune (1); cependant il est vrai de dire que le droit qu'elles établissent est le droit quiritaire; le droit des hommes à la lance, exclusivement propre au citoyen romain, se détachant radicalement par son caractère du droit des autres nations.

116. Le règlement de la constitution politique de la cité, d'après les fragments qui nous restent, ne s'y révèle en aucune manière. La division et la distribution du peuple, l'organisation et les pouvoirs des comices par curies, par centuries et par tribus, du Sénat, du consulat et des autres magistratures publiques, ne paraissent pas y avoir été législativement déterminées. C'était une machine toute montée : on la laissait fonctionner. Les points

(1) Voir les citations faites ci-dessus, page 112, note 6.

couverte d'un toit, et au milieu de laquelle s'élevait la tribune aux harangues.

On aperçoit déjà dans le texte même des Douze Tables cette différence si importante, si caractéristique du droit romain entre le *jus*, le droit, et le *judicium*, ou l'instance judiciaire organisée sur une contestation; entre le magistrat (*magistratus*), et le juge (*judex* ou *arbiter*). Le premier (*magistratus*), chargé de déclarer le droit (*juris-dictio*), de le faire exécuter à l'aide de la puissance publique (*imperium*), d'organiser l'instance par l'accomplissement en sa présence de tout le rite solennel prescrit par la loi ou par la coutume, et de donner aux plaideurs leur juge quand il ne résout pas lui-même l'affaire. Le second (*judex* ou *arbiter*), chargé de prononcer sur la contestation dont le magistrat l'a investi et de la terminer par une sentence. Cette différence se développera plus tard complètement, et sera organisée dans toutes ses conséquences. Mais elle apparaît déjà dans les Douze Tables (table XII, § 3) : *in jus vocatio*, c'est l'appel devant le droit, c'est-à-dire devant le magistrat.

118. Les dispositions de la loi décemvirale, quant aux droits du créancier sur la personne du débiteur, sont à elles seules une puissante révélation sur les agitations et les soulèvements de la plèbe en ces premiers temps de l'histoire romaine. N'est-ce pas l'un des décemvirs, Appius Claudius, qui appelait impudemment la prison qu'il s'était fait construire pour ses débiteurs le domicile de la plèbe romaine (1)? Après de telles lois, doit-on s'étonner que les dettes aient amené plus d'une fois de pareils soulèvements? Cependant, au soin que les décemvirs ont pris d'en régler et d'en légaliser les rigueurs, il est aisé de reconnaître un résultat de ces rébellions à peine éteintes. La limite du taux de l'intérêt et les peines contre celui qui la dépasserait, le délai de trente jours pour le débiteur condamné, la présence du magistrat, le *vindex* ou sorte de répondant qui peut réclamer le débiteur, le poids des chaînes qui est limité, la nourriture qui est ordonnée, le nouveau délai de soixante jours durant la captivité, l'obligation de représenter trois fois le captif au magistrat dans cet intervalle, sur la

(1) TITE-LIVE, liv. 3, § 57 : « Et illi carcerem ædificatum esse, quod domicilium plebis Romanæ vocare sit solitus. »

place publique, au jour de marché, avec proclamation de la somme pour laquelle il est détenu, afin d'exciter ses parents, ses amis, ceux qui auraient pitié de lui, à se concerter, à s'exécuter, à lui sauver le fatal dénouement qui l'attend : toutes ces dispositions sont pour les débiteurs autant de concessions ou de garanties.

Mais après toutes ces formalités, si la dette n'est pas acquittée, qu'il soit mis à mort ou qu'il soit vendu à l'étranger, afin que la cité en soit débarrassée ; et s'il y a plusieurs créanciers, qu'ils puissent s'en partager les lambeaux. Des écrivains modernes se sont refusés à prendre en son sens matériel une telle disposition ; ils y ont cherché un symbole, le partage de la fortune et non du corps du débiteur ; mais les anciens, comme le prouvent les fragments d'Aula-Gelle, de Quintilien, de Tertullien, que nous avons cités (1), la prenaient à la lettre. Ils en justifiaient l'histoire romaine, en disant que les mœurs l'avaient répudiée, qu'elle n'était qu'un moyen d'amener le paiement de la dette par la peur, et que jamais elle n'a été mise à exécution.

119. Les deux Tables qui suivent, c'est-à-dire les Tables IV et V, présentent le système de la famille romaine et des droits qui s'y rattachent plus directement, tels que l'hérédité, la tutelle, la curatelle.

La famille romaine (*familia*) n'est pas une famille naturelle ; c'est une création du droit de la cité, du droit quiritaire. Le mariage civil, les noces romaines en sont bien un élément important, mais elles n'en sont pas le fondement. La famille romaine est assise non sur le mariage, mais sur la puissance. Le chef (*pater familias*), et les personnes soumises à sa puissance : esclaves, enfants, femme, hommes libres acquis ou engagés par mancipation (*mancipati, nexi*) ou par attribution juridique du magistrat (*addicti*), voilà ce que désigne dans un certain sens le mot *familia* ; dans un sens plus étendu encore et fréquemment employé par les Douze Tables, il comprend même l'ensemble de tout le patrimoine, tout ce qui est la propriété du chef, corps et biens, tandis que plus étroitement entendu il ne désigne que le chef avec la femme et les enfants soumis à son pouvoir. Il y a donc une certaine élasticité dans ce mot *familia*.

(1) Voyez page 106, note 3.

123. Outre l'agnation, la loi des Douze Tables nous révèle encore la gentilité (*gens*, pour ainsi dire *génération*, généalogie). L'idée de la clientèle et de l'affranchissement est indispensable, nous le savons, pour bien comprendre cette relation du droit civil quiritaire (ci-dess., n° 17). Les citoyens issus d'une source commune, d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, qui, par conséquent, se forment à eux-mêmes, de génération en génération, leur propre généalogie, et qui sont unis par les liens de parenté civile, constituent dans leur ensemble une *gens*; ils sont entre eux à la fois agnats et gentils. Sous ce rapport, on ne verrait pas encore bien en quoi la gentilité diffère de l'agnation, si ce n'est que les conditions qui la constituent, savoir, qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, la rendaient exclusivement propre, dans les temps primitifs, aux seuls patriciens, puisque tous les premiers plébéiens étaient des clients; de telle sorte que la gentilité, sous ce rapport, aux premières époques, serait l'agnation des patriciens; la *gens* serait la famille patricienne. Mais, en outre, ces patriciens à la fois agnats et gentils entre eux, sont encore les gentils de toutes les familles de clients ou d'affranchis qui sont dérivées civilement de leur *gens*, qui en ont pris le nom et les *sacra*, auxquelles leur *gens* sert de généalogie civile. Ces descendants de clients ou d'affranchis ont des gentils et ne le sont de personne : par rapport à eux, les agnats sont bien distincts des gentils. Leur agnation est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance. La gentilité à laquelle ils se rattachent est fondée sur un lien de puissance de patronage, patronage soit de clients, soit d'affranchis, si anciennement qu'ait existé cette puissance (1).

Ainsi se développent l'une au-dessous de l'autre, par rapport

(1) Bien que l'origine et le fondement de la gentilité nous la présentent comme exclusivement propre aux patriciens, cependant les grandes familles de plébéiens survenues plus tard, n'ayant jamais été dans les liens de la clientèle, et se prétendant d'origine éternellement ingénue, ont pu aussi, par la suite des temps, former une *gens*, une race de gentils : d'abord, entre eux; et ensuite par rapport, non pas à la descendance de leurs clients, puisqu'ils n'en avaient jamais eu, mais au moins par rapport à la descendance de leurs affranchis.

126. Tel est donc l'ordre d'hérédité que fixe la loi des Douze Tables :

1° Après la mort du chef, les enfants qu'il avait sous sa puissance, y compris sa femme, si elle était *in manu*. En effet, ceux-ci composent sa famille particulière, ils étaient ses instruments, ses représentants, en quelque sorte copropriétaires avec lui du patrimoine commun ; aussi la vieille langue du droit romain, déjà même la langue des Douze Tables, les appelle-t-elle *heredes sui*, héritiers d'eux-mêmes : ils prennent une hérédité qui leur appartient.

2° A défaut de cette famille particulière du chef, on passe à la grande famille générale : le plus proche agnat est appelé.

3° Enfin, à défaut d'agnat, le plus proche gentil prend l'hérédité, c'est-à-dire que s'il s'agit de la succession d'un descendant de client ou d'affranchi, qui soit resté sans agnat, on passe à la *gens* perpétuellement ingénue dont il dérive, dont sa race a pris le nom et les *sacra* : le plus proche membre de cette *gens* est son héritier.

Bien que faite pour une société aristocratique, il y a cela de remarquable que ni la loi des Douze Tables ni la coutume antique d'où elle dérive n'avaient introduit, pour le partage héréditaire du patrimoine, aucun privilège, ni de sexe, ni de primogéniture dans aucun ordre d'héritiers. Le patrimoine se partage également entre tous ceux qui y sont appelés au même titre.

127. Le principe que la volonté testamentaire du chef de famille fera loi est une conquête précieuse pour le plébéien : c'est la légalisation du détour qu'il prenait pour arriver à avoir un testament. Tandis que le patricien faisait sanctionner sa volonté par l'assemblée des curies, le plébéien recourait à un subterfuge : il vendait fictivement *per æs et libram* son patrimoine à venir. Désormais ce sera là un droit public ; aussi, dans la formule de cette mancipation fictive insérera-t-on ces paroles, pour constater que le testateur ne fait qu'exercer un droit garanti par la loi fondamentale : « QUO TU JURE TESTAMENTUM FACERE POSSIS SECUNDUM LEGEM PUBLICAM (1). »

(1) Gai., *Inst.*, comm. 2, § 104.

auctoritas, plus tard *usucapio*); enfin l'*in jure cessio*, ou, plus généralement, la déclaration du magistrat (*addictio*). Quant à l'adjudication du juge (*adjudicatio*), elle s'y entrevoit aussi, quoique moins formellement énoncée par les fragments qui nous restent, dans l'action en partage de l'hérédité (*familiæ eriscundæ*), ou en fixation des confins (*finium regundorum*), dont l'origine remonte indubitablement jusqu'aux Douze Tables. L'occupation des choses qui n'avaient pas de maître ou des choses prises sur l'ennemi, institution de droit universel, de droit des gens, était aussi, sans aucun doute pour nous, un moyen apte à donner la propriété quiritaire, et même le moyen premier, le moyen-type des Quirites ou des hommes à la lance, puisque la lance était le symbole de cette propriété. Nous sommes persuadé enfin que la simple tradition suffisait, dès ces premiers temps, pour donner la propriété quiritaire à l'égard d'un grand nombre de choses.

131. En effet, la loi des Douze Tables elle-même contenait, d'après ce que nous enseigne Gaius, la distinction des choses en *res Mancipi* et *res nec Mancipi* (1). Pour les choses *Mancipi*, la propriété quiritaire reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile : elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses *Mancipi*. Il faut, si l'on veut produire immédiatement cet effet, recourir à un acte sacramentel, principalement la mancipation. Les choses *nec Mancipi*, au contraire, ne sont pas susceptibles de mancipation : la simple tradition peut en transférer le domaine. En second lieu, l'aliénation des choses *Mancipi* n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses *nec Mancipi* peut se faire. Ainsi, la loi des Douze Tables elle-même défend que la femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner aucune chose *Mancipi* sans l'autorisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent, tandis que l'aliénation des choses *nec Mancipi* est permise à la femme (2). Du reste, à part la mancipa-

(1) Voir ci-dessus, p. 408, la Table V, fragment 2.

(2) GAI., *Inst.*, comm. 2, § 80. — ULP., *Regul.*, 11, § 27.

tion, tous les autres moyens établis par le droit civil pour l'acquisition du domaine quiritaire sont communs tant aux choses *mancipi* qu'aux choses *nec Mancipi*; toutes s'appliquent à celles-ci aussi bien qu'à celles-là (1). Le seul de ces actes à l'égard duquel ces deux classes de choses se séparent l'une de l'autre, c'est la mancipation : voilà pourquoi les unes se nomment *res Mancipi* ou *Mancipii*, choses de mancipation, et les autres *res nec Mancipi* ou *nec Mancipii*, choses non susceptibles de mancipation (2).

132. Quant aux caractères qui font qu'une chose est *res Mancipi*, en somme ils se tirent tous de la mancipation. Pour qu'une chose soit *res Mancipi*, chose de mancipation : — il faut qu'elle participe au droit civil, car il s'agit d'un acte juridique éminemment romain : ce qui exclut tout sol et tout objet étrangers ; — il faut qu'elle puisse être saisie avec la main, car c'est la formalité constitutive de la mancipation (*manu capere*) : ce qui exclut toute chose incorporelle, sauf les servitudes les plus anciennes, les servitudes rurales, qui, pour l'esprit agriculteur, s'identifient avec le champ ; et sauf l'ensemble du patrimoine (*familia*) par pure fiction ; — il faut enfin qu'elle ait une individualité propre, une individualité distincte, afin que les citoyens qui concourent à l'acte juridique et qui sont pris à témoin de l'acquisition du domaine quiritaire sur cette chose puissent en attester partout l'identité. Or, ce caractère d'existence propre, d'individualité distincte, on ne le reconnaît à un degré suffisant pour la mancipation qu'à deux classes d'objets : au sol et aux êtres animés, hommes libres, hommes esclaves et animaux ; encore, parmi ces derniers, à ceux-là seulement qui ont été domptés par l'homme et associés à ses travaux : eux seuls, en effet, ont pour l'homme une individualité véritablement constituée ; destinés à un autre emploi, ou sauvages de leur nature, leur identité est moins distincte et leur utilité moins grande. La terre romaine, les hommes et les animaux asservis aux travaux humains, voilà donc les choses *mancipi*. Pour le chef de famille primitif, son champ quiritaire, avec la maison qui s'incorpore et les servitudes rurales qui s'identifient avec ce champ ; la femme, les enfants, les hommes soumis à sa puissance

(1) ULP., *Regul.*, 19, §§ 8, 9, 16 et 17.

(2) GAL., *Inst.*, 2, § 24.

ne peut s'entendre que de la vente sans mancipation, appliquée aux choses *nec mancipi*. Pour ces mille et mille choses, en effet, qui ne sont pas même susceptibles de mancipation, et qui sont les plus usuelles, qui se présentent comme objet des besoins et des relations incessantes de tous les moments, la vente est indispensable; mais elle ne figurait encore, à cette époque primitive du droit romain, que comme un fait accompli, déjà exécuté de part et d'autre, et sa dénomination antique le prouve : *venum datio*, la dation en vente. Le simple consentement, le simple accord des volontés entre les parties ne produisait pas d'obligation reconnue par le droit civil : il fallait quelque temps encore avant que le droit quiritaire parvint à ce point de spiritualisme, et donnât accès aux contrats du droit des gens formés par le consentement seul.

136. La matière des délits, réglée dans la Table VIII, nous offre ces caractères communs aux diverses législations criminelles des peuples grossiers et encore à leur enfance : la prédominance de l'intérêt individuel sur l'intérêt social dans la répression des délits; la peine revêtant plus souvent un caractère privé qu'un caractère public, se traduisant en une sorte de rançon ou de composition pécuniaire, et l'action pénale s'éteignant par un simple pacte. Lorsqu'elle est infligée à titre public, la peine apparaît soit avec la rigueur des supplices, le talion, le dévouement en sacrifice à Cérès ou à quelque autre divinité, le saut de la roche Tarpéenne, le feu, le sac de cuir; soit avec la disproportion ou avec l'ignorance superstitieuse des incriminations, comme dans celle qui punit de mort les charmes magiques employés pour flétrir les récoltes ou pour les transporter d'un champ dans un autre.

137. Le nom antique du délit est celui de *noxa*, comme source d'obligation résultant d'un préjudice causé à autrui, soit à dessein, soit involontairement, mais à tort. Les fragments des Douze Tables nous en offrent trois bien caractérisées : le vol (*furtum*), le dommage (*damnum*), l'injure (*injuria*).

138. Le droit public et le droit sacré, traités dans les Tables IX et X, ont déjà fait l'objet de nos observations.

139. Quant aux deux dernières Tables, XI et XII, destinées à servir de supplément aux dix autres, il s'en faut de beaucoup que Cicéron en parle avec la même admiration. Voici ce qu'il en dit

dans son traité *sur la République* : « *Qui* (les derniers décemvirs) *duabus tabulis iniquarum legum additis, quibus, etiam quæ disjunctis populis tribui solent, connubia, hæc illi ut ne plebei cum patricibus essent inhumanissima lege sanxerunt,* » Ils ajoutèrent deux tables de lois iniques, dans lesquelles le mariage, qui est permis ordinairement même avec les peuples étrangers, fut interdit, par la plus odieuse des dispositions, entre les plébéiens et les patriciens (1). » C'est probablement sous l'impression de cette prohibition de mariage entre ces deux castes que Cicéron donne en masse aux lois contenues dans les deux dernières Tables l'épithète de *lois iniques*. Mais si toutes avaient mérité cette épithète, comment auraient-elles été adoptées par le peuple, précisément après l'expulsion des décemvirs ?

28. Actions de la loi (*legis actiones*).

140. Le droit est écrit, mais à côté de la règle abstraite il faut une force publique pour lui donner vigueur, et un procédé pour mettre en jeu cette force. A côté du droit, il faut l'autorité judiciaire et la procédure. Les Quirites, les hommes à la lance, avaient dans leurs coutumes juridiques, même antérieurement à la loi des Douze Tables, des formes de procéder, simulacres d'actes de violence ou de combat, dans lesquelles se révèlent tantôt leur vie militaire, le rôle que jouait la lance parmi eux, tantôt la domination sacerdotale et patricienne, qui avait réglé les formes et qui les avait fait passer de l'état de grossières réalités à celui de symboles et de pantomimes commémoratives. La loi des Douze Tables, dans quelques-unes de ses dispositions, a trait à ces formes de procédure qui lui sont antérieures; elle en traite comme d'institutions existantes et en vigueur (2), mais elle n'en règle pas les détails pratiques, elle n'en formule pas les actes et les paroles sacramentels.

Ce soin reste dévolu au collège des pontifes, à la caste patricienne, qui a le privilège exclusif des pouvoirs juridiques et judiciaires. Cependant, en présence des Douze Tables, qui avaient

(1) CICÉRON, *De republ.*, liv. 2, § 37.

(2) Voyez notamment, ci-dessus, page 104, Table II, fragment 1; p. 121, Table XII, fragment 1.

recourir au *sacramentum*, et qui est par conséquent une simplification de procédure pour des cas où la rigueur civile s'adoucit (1).

Les deux dernières : 1^o la *manus injectio* (mainmise), saisie corporelle de la personne du débiteur condamné ou convaincu par son aveu, à la suite de laquelle ce débiteur était *addictus*, attribué au créancier par le Préteur; — et 2^o la *pignoris capio* (prise de gage), ou saisie de la chose du débiteur, sur laquelle nous connaissons aussi l'existence d'une disposition précise de la loi des Douze Tables (2).

142. Les actions de la loi s'accomplissent *in jure*, devant le magistrat, même dans le cas où il doit donner un juge : c'est la forme, c'est le préliminaire juridique. Il n'y a d'exception que pour la dernière des actions de la loi, la *pignoris capio* : aussi était-ce une question entre les jurisconsultes que de savoir si c'était là véritablement une action de la loi (3).

143. Mais bien que le *sacramentum* et la *judicis postulatio* soient des formes générales pour la poursuite de toute espèce de droits, et qu'elles aient toujours, dans leur solennité, un caractère propre et commun à tous les cas, cependant les détails, les formules à prononcer pour la précision du droit qu'on réclame, s'approprient à chaque espèce, selon la nature de ce droit ou selon les termes de la loi qui lui servent de fondement. Ce sont ces actes et ces formules qu'il importe aux parties de connaître pour chaque cas.

144. Tel est le premier système de procédure des Romains. Ici règne le symbole; ici figurent la lance (*vindicta*), la glèbe, la tuile et les autres représentations matérielles des idées ou des objets; ici ont lieu les gestes et les pantomimes juridiques, les violences ou les combats simulés (*manuum consortio*), pour la plupart simulacre des actes d'une époque antérieure plus barbare; ici se prononcent les paroles d'un caractère sacré : celui qui dira vignes (*vites*), parce qu'il plaide sur des vignes, au lieu de dire *arbores*,

(1) Tel est le cas spécialement prévu par la loi des Douze Tables, ci-dessus, page 113, Table VII, § 5. — On conjecture que la formule de cette action de la loi contenait ces paroles : J. A. V. P. U. D. (*Judicem arbitrumve postulo uti des*). VALERIUS PROBUS.

(2) Voyez ci-dessus, page 121, Table XII, § 1.

(3) GAI., *Instit.*, §§ 26 et 29.

terme sacramental de la loi, perdra son procès (1) ; ici est empreint le doigt sacerdotal : nous le voyons encore dans le *sacramentum*, cette consignation préalable d'une somme pécuniaire qui doit se faire entre les mains du pontife, et dont le culte public profitera ; nous le voyons dans la *pignoris capio* accordée en première ligne dans des occasions où la cause des sacrifices est intéressée ; ici enfin pèse la domination patricienne. Le magistrat est patricien ; le juge ne peut être pris que dans l'ordre des patriciens ; le *jus* et le *judicium* sont dans leurs mains.

145. La première et la principale de ces actions de la loi, l'action *sacramenti*, dans celles de ses formes qui étaient relatives à la vindication (*vindicatio*) d'une chose ou d'un droit réel, avait été détournée de sa destination véritable, et employée par la coutume d'une manière purement fictive, pour arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif ou assujettis à de plus difficiles conditions. L'esprit ingénieux de cette fiction avait consisté, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler, de la part de ce dernier, devant le magistrat (*in jure*), une réclamation, une *vindicatio* de cette chose : celui qui voulait la céder n'opposant aucune contradiction, le magistrat déclarait le droit, et attribuait ainsi la chose (*addicebat*) au réclamant. C'était là ce qu'on nommait la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), qui existait même antérieurement aux Douze Tables, mais qui fut confirmée par elles, selon la disposition que nous en avons signalée (2). L'affranchissement des esclaves devant le magistrat (*manumissio vindicta*), l'émancipation (*emancipatio*) et l'adoption (*adoptio*) des fils de famille, la translation même de la tutelle d'une personne à une autre, moyen qu'employèrent les femmes pour se donner des tuteurs moins sérieux que leurs agnats, ne sont que des applications particulières de l'*in jure cessio*. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquefois eux-mêmes des jurisconsultes romains le titre d'actions de la loi (ou actes légitimes, *actus legitimi*), bien qu'ils ne soient qu'une simulation de quelques formalités de l'une de ces actions.

(1) Gai., *Instit.*, 4, §§ 11 et 30.

(2) Voyez ci-dessus, page 112, Table VI, § 11.

le gouvernement énergique d'un seul sauve la république, qui, lorsque le péril est passé, reprend ses magistrats, ses rivalités et ses agitations.

Le droit civil est écrit, et les Douze Tables, exposées sur la place publique, ont appris à chacun ses droits et ses devoirs. Les actions de la loi tracent la marche qu'il faut suivre pour réclamer devant la justice. La connaissance de ces actions, aussi nécessaire que celle des lois, est cachée. La plupart des patriciens dans le collège pontifical possèdent seuls ce mystère légal, et le plébéien est contraint de recourir à son patron, aux pontifes ou à quelque patricien versé dans cette science.

Tel est le point où Rome est parvenue. C'est ainsi que toujours, dans un peuple qui croît, les distinctions deviennent moins facilement supportées, les rivalités naissent, les ressorts politiques se compliquent, le droit civil se fixe, et la procédure se régularise.

§ II. DEPUIS LES DOUZE TABLES JUSQU'À LA SOUMISSION DE TOUTE L'ITALIE.

148. La lutte entre le patriciat et la plèbe commence à tourner au profit de cette dernière, et les progrès seront bientôt plus significatifs encore. Chaque avantage obtenu par un parti augmente sa force et conduit à un autre avantage. Les patriciens, revêtus d'abord de tous les pouvoirs, ont dû en céder quelques-uns; ils seront obligés de les partager tous. Dans l'espace d'années que nous allons parcourir, nous verrons chaque jour s'effacer l'éclat de cette noblesse et tomber sa suprématie.

La loi VALERIA HORATIA, *De plebiscitis*, le plébiscite CANULEIUM, *De connubio patrum et plebis*, la création des tribuns militaires et celle des censeurs, sont autant de changements dus aux dissensions perpétuelles des deux ordres.

29. Loi Valeria Horatia, De plebiscitis.

149. (305.) Cette loi, votée dans les centuries, sous les consuls Valerius et Horatius, immédiatement après l'expulsion des décemvirs, reconnaissant l'autorité jusqu'alors contestée des assemblées par tribus, déclara les plébiscites décrétés dans ces assemblées obligatoires pour tous : « *Ut, quod tributim plebes jussisset,*

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome.	74
Droit public	76
Droit sacré.	79
Droit privé.	80
Mœurs et coutumes.	80

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

§ I^{er}. Depuis l'établissement de la république jusqu'aux lois des Douze Tables.

245	Nouveau gouvernement; consuls; sénat; peuple.	89
	18. Lois Valériennes. — Questeurs des homicides.	90
	19. Questeurs du trésor public	91
253	20. Dictateur ou maître du peuple; maître de la cavalerie.	91
	21. Lutte des plébéiens contre les patriciens.	93
260	22. Tribuns de la plèbe. — Lois sacrées.	94
	23. Comices par tribus. — Plébiscites.	95
	24. Édiles plébéiens.	96
303	25. Origine de la loi des Douze Tables. — Décemvirs	97
	26. Fragments des Douze Tables	99
	27. Caractère du droit des Douze Tables.	123
	28. Actions de la loi. — Actes légitimes.	138

§ II. Depuis les Douze Tables jusqu'à la soumission de toute l'Italie.

305	29. LOI VALERIA HORATIA de plebiscitis.	143
309	30. LOI CANULEIA de connubio patrum et plebis.	144
	31. Tribuns militaires.	144
311	32. Censeurs, leur influence dans l'État.	145
364	Les Gaulois sénonais.	148
387	Les Plébéiens sont admis au consulat.	149
	33. Préteur urbain.	149
	34. Édiles curules	150
	35. Juges, arbitres, récupérateurs	151
	36. Centumvirs.	154
428	37. LOI PETILLIA PAPIRIA de nexis.	159
450	38. Divulgation des fastes et des actions (<i>ius Flavianum</i>)	160
468	39. LOI HORTENSIA de plebiscitis.	161
488	Toute l'Italie est soumise.	163

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome.	164
Droit public	176
Droit sacré.	185
Droit privé.	186
Mœurs et coutumes.	188

An de R.		Pages
	§ III. Depuis la soumission totale de l'Italie jusqu'à l'empire.	
488	40. Préteur pérégrin	190
490	Guerres puniques, guerres macédoniques, guerres	
à 608	en Asie	191
	41. Établissement des provinces	193
	42. Augmentation du nombre des préteurs	194
	43. Proconsuls	195
	44. Propréteurs	196
	45. Consultations publiques des jurisconsultes	197
	46. Nouvelle publication sur les actions de la loi	203
510?	47. Discretit graduel des actions de la loi. — Création	
520?	d'une cinquième action, la <i>condictio</i> : loi <i>SILIA</i>	
577 ou	(an 510?) ; loi <i>CALPURNIA</i> (an 520?). Suppression	
583?	partielle de ces actions : loi <i>ÆBUTIA</i> (an 577	
	ou 583?)	204
	48. Procédure formulaire, ou <i>ordinaria judicia</i> . —	
	Procédure extraordinaire	208
	49. Introduction de la philosophie, et notamment du	
	stoïcisme. Son influence sur la jurisprudence	215
621	50. Les Gracques. — Lois agraires	216
	51. Questions perpétuelles. — Jugements criminels ex-	
	traordinaires	223
	52. Lois judiciaires	228
	53. Autorité des sénatus-consultes quant au droit civil.	230
	54. Droit honoraire : loi <i>CORNELIA de edictis</i> (an 687).	233
663	55. Guerre sociale	238
667	56. Guerres civiles : Marius, Sylla, proscriptions	239
682	57. Guerres serviles	240
690	Premier triumvirat de Pompée, Crassus et César. Guerre	
à 709	entre les triumvirs ; César dictateur perpétuel ; il	
	est assassiné	241
711	Second triumvirat d'Antoine, Lépide et Octave ; proscrip-	
à 723	tions ; mort de Cicéron ; guerre entre les trium-	
	virs ; triomphe d'Octave	242
RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.		
	Politique extérieure de Rome	244
	Droit public	249
	Droit sacré	257
	Droit privé	258
	Mœurs et coutumes	263

	Page
PÉRIODES COMMUNÉMENT REÇUS DANS L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.	541
INDEX OU CATALOGUE des œuvres des jurisconsultes d'où ont été extraites les Pandectes de Justinien.	542

GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN.

IDÉE DE CETTE GÉNÉRALISATION.

Son utilité	545
Son esprit	546
Son ordre	Ibid.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DROIT ET DES ÉLÉMENTS DE SA GÉNÉRATION.

TITRE PRÉLIMINAIRE. — NOTIONS CONSTITUTIVES.	549
1. Idée du droit.	Ibid.
2. Conséquences immédiates du droit.	552
3. Éléments constitutifs de la génération du droit.	553
TITRE PREMIER. — DES PERSONNES.	544
CHAPITRE I^{er}. — NOTIONS CONSTITUTIVES.	Ibid.
4. Idée de personne.	Ibid.
5. Seconde acception du mot personne.	555
CHAPITRE II. — DE L'ÉTAT (<i>status</i>) EN DROIT ROMAIN.	556
6. Idée et éléments constitutifs de l'état (<i>status</i>)	Ibid.
§ 1 ^{er} . — LA LIBERTÉ (<i>libertas</i>).	557
7. Liberté; — Esclavage (<i>servitus</i>); — Colonat (<i>colonatus</i>)	Ibid.
8. Affranchissement (<i>manumissio</i>); — Ingénus (<i>ingenui</i>), et Affranchis (<i>liberti, libertini</i>).	559
9. Modifications successives dans la condition des affranchis.	Ibid.
§ II. — LA CITÉ (<i>civitas</i>).	560
10. Citoyen (<i>civis</i>); — Pérégrin, ennemi, barbare (<i>peregrinus, hostis, barbarus</i>).	Ibid.
11. Communication successive du droit de cité à des personnes hors de l'enceinte de Rome.	562
12. Altération graduelle du droit civil.	564
§ III. — LA FAMILLE (<i>familia</i>).	Ibid.
13. Notion générale de la famille romaine.	Ibid.
14. Fondement de la famille romaine.	565
15. La puissance. — Le chef de famille (<i>pater familias</i>); personnes <i>sui juris</i> ou <i>alieni juris</i>	566
16. Diverses sortes de puissance (<i>potestas, manus, mancipium</i>)	567
17. Le mariage (<i>justæ nuptiæ</i>); et les diverses unions de l'homme et de la femme (<i>concubinatus, stuprum, contubernium</i>).	572

